

Contrat de partenariat relatif au financement, à la conception, à la réalisation, à l'entretien-maintenance, au gros entretien renouvellement des infrastructures et équipements relevant des lots courant fort et courants faibles ainsi que la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des deux lignes de Tramway de l'agglomération dijonnaise, et des installations de l'atelier dépôt mixte bus-Tramway en application des articles L. 1414-1 et suivants et D. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

AVENANT N° 7 au Contrat de Partenariat

ENTRE :

Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau, 21075 Dijon Cedex, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président Ci-après dénommée « DM »

D'une part,

ET :

La société Tramway Energie Dijon (TED), société par actions simplifiée au capital de 528.421 EUROS ayant son siège au 76, avenue Raymond Poincaré – 21000 Dijon, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 519 029 078, représentée par Monsieur Yannick KOPEC, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'autre part,

Ci-après, ensemble, dénommées « les Parties ».

Exposé préalable :

(A) Sur la base d'un rapport d'évaluation préalable et après l'obtention des différents avis requis, le Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise a, par délibération en date du 25 juin 2009, décidé le recours au contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation, l'entretien-maintenance, le gros entretien renouvellement des infrastructures et équipements relevant des lots courant fort et courants faibles ainsi que la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des deux lignes de Tramway de l'agglomération dijonnaise et des installations de l'atelier dépôt mixte bus-Tramway en application des articles L. 1414-1 et suivants et D. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, le « Contrat » ou le « Contrat de Partenariat »).

Par avis d'appel public à concurrence parus au Journal officiel de l'Union européenne (réf. 2009/S 143-210291, annonce publiée le 29 juillet 2009 au JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (réf. 09-153455, annonce publiée le 30 juillet 2009, BOAMP n° 144A, annonce n° 129), DIJON Métropole a lancé, conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la procédure de dialogue compétitif relative à la passation du contrat de partenariat dont l'objet est ci-dessus rappelé.

Au terme de la procédure de dialogue, le Contrat a été attribué puis signé avec la Société Tramway Energie Dijon.

(B) Afin de permettre l'intervention de la CDC-DFE dans le refinancement d'une partie des investissements issus du Projet, les Parties ont modifié le Contrat de Partenariat conformément aux termes et conditions de l'Avenant n°1 conclu en date du 26 octobre 2010.

(C) A la suite de la mise à disposition de la Tranche 1 et de la Tranche 3, intervenue le 31 août 2012, l'Avenant n°2 au Contrat a été signé le 30 janvier 2013 afin de :

- Prendre en compte des modifications décidées par DIJON Métropole en application des dispositions de l'Article 34.2 du Contrat, afin notamment de :
 - Prendre en compte l'évolution du périmètre de maintenance courante et gestion technique ;
 - Régulariser des prestations de maintenance du mois d'août 2012 ;
- Régulariser les impacts de l'évolution des indices sur les enveloppes des crédits pour la phase conception-construction ;
- Prendre acte du changement de la date d'émission des certificats d'énergie renouvelable ;
- Redéfinir des indicateurs de performances ;
- Ajuster et régulariser les composantes du Loyer R1 ;
- Prendre acte de la cristallisation des taux.

(D) Par avenant n°3 au Contrat signé le 24/11/2015, les Parties ont apporté les modifications suivantes :

- L'intégration de nouveaux Ouvrages et Equipements dans le périmètre du Contrat, notamment ceux réalisés au sein de la ZAC Ecopole Valmy (à Dijon),
- La réalisation de prestations complémentaires par le Titulaire,
- La gestion par le Titulaire des réponses aux déclarations de travaux à proximité des Ouvrages et Equipements, conformément à la réglementation.

(E) Courant 2018, Les Parties ont constaté que les évolutions de l'environnement des deux lignes de tramway nécessitent l'adaptation en conséquence des Ouvrages et Equipements objet du présent Contrat. Ainsi au titre de ces évolutions :

- Intégration dans le périmètre du contrat des conséquences du déménagement du PCC du réseau de transport Divia.

- Modification du plan de GER en raison de l'intégration d'équipements supplémentaires à réaliser ou en cours de réalisation ainsi que l'anticipation du GER des systèmes centraux.

(F) Par avenant n° 4 au Contrat signé le 11/06/19 les Parties ont apporté les modifications suivantes :

- Intégration de nouveaux ouvrages réalisés par le Titulaire et portant sur le déménagement du PCC Transport de Dijon Mobilités.
- Intégration des nouveaux ouvrages dans le périmètre de Maintenance Courante et de Gros Entretien renouvellement.

L'avenant n° 4 prévoit enfin l'intégration des incidences du Marché OnDijon sur l'exécution du Contrat, renvoyant cette intégration à un avenant futur.

(G) Par avenant n° 5 au contrat signé le 27/10/19, les parties ont apporté les modifications suivantes avec l'achèvement de la réalisation des modifications objets de l'Avenant 4:

- d'intégrer au Contrat les conséquences des travaux modificatifs objets de l'avenant 4 mais non intégrées par ce dernier
- de préciser quelques interfaces entre le Contrat et le marché OnDijon.

(H) Par avenant n° 6 au contrat signé le 10/06/2022, les parties ont apporté les modifications suivantes :

- Mise en œuvre d'une solution de traitement hivernale sur la LAC
- Mise en œuvre de LED sur l'éclairage public du réseau TED
- Dijon Métropole confie au Titulaire les études, le suivi, la réalisation des travaux entrant dans le projet CAPATRAM et concernant TED.
- modification du plan de GER en raison de l'intégration d'équipements et de prestations

(I) Dans le cadre du Marché de Partenariat conclut entre TED et DIJON Métropole et son avenant n° 6 (article 3.1-d), cette dernière a sollicité TED pour lui confier des prestations portant sur des modifications spécifiques sur des ouvrages existants et le rajout de nouveaux équipements sur les 2 lignes, prestations s'intégrant dans le cadre du Programme CAPATRAM qui consiste à augmenter la capacité de roulage des rames sur le tracé existant, et donc la capacité de transport du réseau T1 et T2, sans augmentation de la flotte existante. Ce projet rend nécessaire l'exécution de ces travaux supplémentaires portant sur les différents Ouvrages et Equipements réalisés et maintenus par TED dans le cadre du Contrat de Partenariat.

Afin de répondre à ces exigences, les Parties se sont accordées sur les conditions techniques et financières d'exécution d'un projet de travaux en six phases :

- Phase 0 établissement du Programme de Référence et du Planning de Référence
- Phase 1 prestations concernant la Station Carraz
- Phase 2 prestations concernant la Station Dijon Gare et Station Foch Gare
- Phase 3 prestations concernant la Station Valmy
- Phase 4 prestations concernant la Station Université ou la Station Mazen-Sully
- Phase 5 prestations concernant la Station Quetigny

Les Parties souhaitent préciser les conditions relatives à ces différents points dans le cadre du présent Avenant n° 7.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant n° 7 a pour objet d'établir les conditions relatives à la mise en œuvre des prestations supplémentaires rendues nécessaires par le projet CAPATRAM de Dijon Métropole. Ces prestations complémentaires dont la nature et les conditions d'exécution sont détaillées en Annexe 1 portent sur des travaux d'évolution des systèmes établis par le Titulaire dans le cadre du Contrat de Partenariat afin d'atteindre les objectifs d'augmentation de capacité de transport des deux lignes en particulier en heures de pointe inhérents au projet CAPATRAM.

ARTICLE 2. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Pour l'application du présent Avenant n° 7, les termes et expressions définis dans le Contrat de Partenariat et ses Avenants et qui ne sont pas autrement définis dans le présent Avenant n° 7 ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Partenariat et ses Avenants.

ARTICLE 3. MODIFICATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE SES ANNEXES

Les stipulations du Contrat de Partenariat sont modifiées selon les termes et conditions du présent Avenant n° 7 et de ses Annexes à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n° 7 telle que fixée par l'article 5 de l'Avenant n° 7.

3.1 Intégration de nouveaux Ouvrages et Equipements dans le périmètre de Maintenance Courante et de Gros Entretien Renouvellement (GER) du Contrat

Les parties conviennent que les impacts des prestations objets du présent avenant sur les prestations de maintenance exécutées par TED dans le cadre du Contrat de Partenariat (modifications de certains ouvrages existants, et rajout des équipements pour incorporer des nouvelles fonctionnalités vis-à-vis du Programme CAPATRAM de Dijon Métropole), n'étant pas arrêtés au jour de la signature de l'Avenant N° 7, les Parties se réuniront avant la date de mise en service du 1er ouvrage modifié, pour déterminer l'impact de ces modifications sur les prestations de maintenance et les critères des performance et les intégrer par voie d'avenant au Contrat.

3.2 Réalisation de prestations complémentaires

3.2.1. Intégration d'un Bordereau de Prix relatif aux prestations complémentaires

L'article 9.6.2 suivant est intégré à la suite de l'article 9.6 (Réalisation des travaux relatifs aux Ouvrages et Equipements dans la ZAC Ecopole Valmy (à Dijon)) du Contrat créé par l'article 3.2 de l'Avenant n° 3 :

« Article 9.6.2 Prestations complémentaires du projet CAPATRAM

DIJON Métropole peut confier au Titulaire des travaux et services complémentaires portant sur la modification des Ouvrages et Equipements et/ou sur la réalisation de leur interface avec d'autres ouvrages et équipements, afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement des deux lignes de Tramway.

Ces prestations complémentaires sont relatives aux catégories suivantes d'Ouvrages et Equipements :

- *La Signalisation Ferroviaire au droit de certaines zones de manœuvre existantes et celles de la Station Université ou de la Station Mazen-Silly*
- *Ligne Aérienne de Contact au droit de certaines zones de manœuvre existantes et celles de la Station Université ou Station Mazen-Sully*

- L'éclairage public ;
- La signalisation lumineuse de trafic des carrefours du réseau de Tramway
- Les caméras ;
- Les équipements de stations ;
- Modification du Système de Traction dont la Sous-station Vieille Fourche dans l'option Mazen-Sully

Les prestations complémentaires feront l'objet d'un paiement par DIJON Métropole au Titulaire selon l'échéancier figurant en annexe 2 de l'Avenant N° 7.

La liste complète des prestations complémentaires confiées par DIJON Métropole ainsi que les prix correspondants figurent à l'Annexe 1 de l'Avenant n° 7.

Les Parties conviennent que les prestations objets de l'Avenant 7 et leurs conditions d'exécution rendent inadaptées les conditions de révision du Marché :

1. Les Prestations incluent peu de fourniture de produit en cuivre ou en alliage de cuivre
2. Les Prestations incluent peu des profilés en aciers non alliés

Dès lors, par dérogation à l'article 18 (Indexation de la Rémunération) du Contrat, les prix de l'Avenant N° 7, seront révisés comme mentionné à l'Annexe 2.

A la demande de DM, le Titulaire remet une proposition incluant :

- Les conditions techniques de réalisation des prestations complémentaires,
- Le calendrier de réalisation,
- Le montant des prestations complémentaires établi sur la base du Bordereau de Prix,
- L'échéancier de paiement, défini sur la base des jalons prévus au calendrier de réalisation,
- Les conditions générales de vente du Titulaire.

Le Titulaire réalise les prestations complémentaires après notification écrite de l'accord de Dijon Métropole sur la proposition décrite ci-dessus.

En cas de retard dans la date prévue d'achèvement des prestations complémentaires, DIJON Métropole peut appliquer une pénalité à hauteur de 1/1000^{ème} du montant total des prestations complémentaires concernées par jour calendaire de retard, dans la limite d'un plafond égal à 10% du montant total des prestations. Les Parties conviennent que les événements suivants ouvriront droit à prolongation de délai :

- Intempéries : période durant laquelle, le nombre de jour d'intempéries consécutives est supérieur à 3 jours ouvrés
- Nouvelles mesures de confinement, ou toute autre mesure sanitaire visant à lutter contre une pandémie ou à en limiter les conséquences
- Retard de plus de 5 jours ouvrés consécutifs pour obtention la mise à disposition du site relatif à la phase concernée pour initier les travaux d'installation et montage
- Indisponibilité du site relatif à la phase concernée au-delà de 1 jour par semaine pour des nécessités d'exploitation et/ou maintenance
- Retard pour la mobilisation des ressources matériels et humains du côté de MOE & DM de plus de 5 jours ouvrés pour initier les essais dynamiques et essais dynamiques d'intégration

L'intégration des nouveaux équipements au périmètre de maintenance et au GER fera l'objet d'un prochain avenant.

3.3.1. Modification de l'article 34.2 (Modifications décidées par DIJON Métropole)

L'article 34.2 (Modifications décidées par DIJON Métropole) est complété par ce qui suit :E

«DIJON Métropole confie au Titulaire des prestations complémentaires relatives à la réalisation du projet CAPATRAM dont l'objet et les condition de réalisation figurent aux Annexes de l'Avenant 7, selon la proposition du Titulaire acceptée par DIJON Métropole en application de l'article 9.6 du Contrat. Il est convenu que ces prestations complémentaires seront prises en charge par DIJON Métropole en tant que modifications proposées par DIJON Métropole d'importance autres que mineures, au-delà de la limite du plafond de 30 000 (trente mille) euros sur la durée du Contrat, comme prévu au quatrième paragraphe du présent article 34.2. Lesdites prestations complémentaires étant d'un montant supérieur à 30 000 (trente mille) euros hors taxes, les Parties conviennent, d'une part, de déroger au plafond cumulé de 10 000 (dix mille) euros par an prévue par le quatrième paragraphe du présent article 34.2 ; et d'autre part, de facturer à DM la part du montant des prestations complémentaires dépassant le plafond de 30 000 (trente mille) euros, dans les conditions de l'article 9.6 du Contrat. »

ARTICLE 4. ABSENCE DE NOVATION

4.1 Il est expressément convenu entre les Parties que les modifications des stipulations du Contrat figurant à l'Article 3 du présent Avenant n°7 ne constituent pas une novation (au sens de l'article 1271 du Code civil) des obligations des Parties aux termes du Contrat.

4.2 Toutes les autres stipulations du Contrat non expressément visées dans le présent Avenant n°7 restent inchangées.

4.3 Le présent Avenant n°7 fait partie intégrante du Contrat et toute référence au Contrat sera interprétée comme une référence au Contrat tel que modifié par le présent Avenant n°7.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n°7 signé entre les Parties entre en vigueur à compter de sa notification par DM au Titulaire. Toutefois les Parties conviennent que les Prestations réalisées par le Titulaire depuis le 17/03/23 lui seront payées en application du présent Avenant 7. La date de l'accusé de réception ou du récépissé de cette notification vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°7 (la « Date d'Entrée en Vigueur »)

DIJON Métropole s'engage à procéder à la transmission au contrôle de légalité et à la notification du présent Avenant n°7 au Titulaire dans les dix (10) jours suivant sa signature par les Parties.

ARTICLE 6. PUBLICITE

DIJON Métropole procédera, dans les meilleurs délais, aux mesures de publicité du présent Avenant n°7.

ARTICLE 7. REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation du présent Avenant n°7 relèvent du Tribunal Administratif dont dépend territorialement DIJON Métropole.

ARTICLE 8. ANNEXES

Sont annexés au présent Avenant n° 7 :

Annexe n° 1 : Programme de référence

Annexe n° 2 : Conditions contractuelles

Annexe n° 3 : Planning du projet

Annexe n° 4 : Détail des prix forfaitaires

Fait à _____,
Le _____,
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour Dijon métropole

Monsieur François REBSAMEN

Pour la société Tramway Energie Dijon

Monsieur Yannick KOPEC